

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1603755

Mme M

M. Mulsant
Juge des référés

Ordonnance du 25 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 mai 2016, Mme M représentée par la SCP Couderc-Zouine, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de lui attribuer d'urgence un hébergement compatible avec l'état de santé de sa fille ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros, à verser à son conseil, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence résulte des graves problèmes de santé de sa fille qui doit bénéficier d'une intervention chirurgicale le 1^{er} juin 2016, sous réserve qu'elle dispose d'un logement adapté à son état de santé à sa sortie de l'hôpital ;

- les articles L. 345-1, L 345-2-2 et L345-2-3 du code de l'action sociale et des familles lui ouvrent un droit à l'aide sociale et à l'hébergement d'urgence dès lors qu'elle remplit les conditions pour en bénéficier ; la carence des services de l'Etat est manifeste alors qu'elle la commission départementale du logement l'a reconnue prioritaire le 19 avril 2016, le préfet devant proposer un logement ;

M. Mulsant, premier vice-président, a été désigné par le président du tribunal pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces produites au dossier ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 mai 2016 à 9 H au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guillaume Mulsant, juge des référés ;
- les observations de Me Zouine, pour Mme Mameche ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 9 H 10, la clôture de l'instruction ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de la requérante à l'aide juridictionnelle, sans préjuger de la décision finale qui sera prise par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

4. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* » ;

5. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés

d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

6. Considérant que Mme M. , de nationalité algérienne, demande qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de lui attribuer d'urgence un hébergement compatible avec l'état de santé de sa fille, entrée régulièrement en France en 2015 pour y être soignée ;

7. Considérant qu'il résulte des différents certificats médicaux produits que Mme M. est mère d'une fille née le 18 septembre 2007 qui est affectée de multiples malformations congénitales, nécessitant une intervention chirurgicale urgente, hautement spécialisée, ne pouvant être réalisée en Algérie ; que cette intervention doit impérativement être effectuée avant le 15 juin 2016, les médecins ayant conditionné celle-ci à la mise à disposition d'un logement adéquat pour la mère et l'enfant dans la phase post-opératoire immédiate ;

8. Considérant que, par une décision du 27 avril 2016, la commission de médiation droit au logement du département du Rhône a reconnu le caractère prioritaire de la demande de Mme M. et a décidé qu'elle devait être accueillie dans une structure adaptée ;

9. Considérant que du fait de l'ensemble de ces circonstances, Mme M. et sa fille, sans ressources suffisantes, se trouvent dans une situation de détresse médicale, psychique ou sociale qui révèle une carence des services de l'Etat ; que cette carence est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux droits de la requérante ; qu'en outre et en raison du caractère imminent de l'intervention chirurgicale mentionnée ci-dessus, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

10. Considérant que, par suite, Mme M. est fondée à demander au juge des référés d'enjoindre au préfet du Rhône, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de pourvoir à un hébergement temporaire dans le cadre de l'hébergement d'urgence, au titre des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à cette autorité de mettre fin à la situation dans laquelle la requérante et sa fille se trouvent actuellement et de leur indiquer un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir, dans des conditions compatibles avec les soins que celle-ci doit recevoir, dans un délai qu'il y a lieu de fixer à 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

12. Considérant que Mme M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Couderc-Zouine, avocat de

Mme M , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de ce dernier le versement de la somme de 750 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Mme M est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à Mme M , dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir avec sa fille, dans des conditions compatibles avec les soins que celle-ci doit recevoir.

Article 3 : L'Etat versera à la SCP Couderc-Zouine, avocat, la somme de 750 euros, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la Mme M et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 mai 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

G.MULSANT

K. ETHEVENARD

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,